



Décision n° 96-D-54 du 24 septembre 1996  
concernant l'exécution de la décision n° 95-D-16 du 14 février 1995  
relative à des pratiques relevées dans le secteur des échographes

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre enregistrée le 10 janvier 1996 sous le numéro R 24, par laquelle le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence du respect des injonctions prononcées par le Conseil dans sa décision n° 95-D-16 en date du 14 février 1995 relative à des pratiques relevées dans le secteur des échographes ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 14, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 95-D-16 du 14 février 1995 relative à des pratiques relevées dans le secteur des échographes ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 1er décembre 1995 ;

Vu les observations présentées par les sociétés Toshiba Medical France, Sonotron, L.E.N. Medical, Advanced Technology Laboratories (A.T.L.) et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Toshiba Medical France, Sonotron, L.E.N. Medical et A.T.L. entendus, la société Biomedic S.A. ayant été régulièrement convoquée ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

## I - CONSTATATIONS

Par sa décision n° 95-D-16, le Conseil de la concurrence a, d'une part, infligé des sanctions pécuniaires de 500 000 F à la société Toshiba Medical France, 400 000 F à la société A.T.L., 350 000 F à la société Biomedic, 270.000 F à la société Sonotron et 250.000 F à la société L.E.N. Medical et, d'autre part, ordonné à ces mêmes sociétés de faire publier cette décision dans un délai de trois mois à compter de sa notification dans la revue *Abstract Cardio*, sous le titre : « Décision du Conseil de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur des échographes ». Cette décision a été notifiée aux entreprises le 15 mars 1995 par lettres recommandées, quatre d'entre elles en accusant réception le 16 mars et la société Sonotron le 22 mars 1995.

La société L.E.N. Medical a formé un recours devant la cour d'appel de Paris, qui par un arrêt du 1er décembre 1995, a réformé la décision du Conseil sur le montant de la sanction infligée à cette société en le ramenant à 130 000 F et confirmé pour le surplus la décision.

Le texte de cette décision a été publié dans le n° 236 de la publication hebdomadaire *Abstract Cardio*, correspondant à la semaine du 22 janvier 1996.

La société L.E.N. Medical a indiqué avoir pris contact avec la société Abstract Medical vers la mi-juin 1995 ; elle a signalé à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, par une lettre du 18 juillet 1995, que : "La revue Abstract Cardio ayant mis en page son dernier numéro avant l'été, à la mi-juin (elle ne pouvait) faire publier cette décision que dans les premiers jours de septembre, car Abstract ne paraît pas en juillet et août".

Le 27 septembre 1995, la société L.E.N. Medical a communiqué à l'administration trois documents :

- copie d'un courrier adressé le 18 juillet 1995 à la société Abstract Medical, société éditrice de la revue Abstract Cardio, sollicitant un rabais sur le prix de l'insertion ;
- copie de la réponse d'Abstract Medical indiquant "être sans nouvelles" des quatre autres sociétés ;
- télécopie du 4 septembre 1995 adressée par la société L.E.N. Medical à la société Abstract Medical communiquant les adresses des quatre autres fabricants d'échographes en cause.

La société A.T.L. a informé la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par lettre du 14 décembre 1995 qu'elle avait transmis à la société Abstract Medical, par télécopie en date du 13 septembre 1995, le texte de la décision du Conseil, en précisant le pourcentage respectif de répartition des frais de publication entre les entreprises concernées.

Lors de l'instruction, la société Sonotron a indiqué au rapporteur que "cette publication n'avait pu être effectuée dans le délai imparti de trois mois en raison de l'absence de communication entre les sociétés concernées, de la difficulté à coordonner les actions de six intervenants et en raison des changements de personnes ayant accompagné les différentes réorganisations qui ont affecté ces entreprises".

Interrogé par le rapporteur, le représentant de la société Toshiba Medical France a indiqué par lettre du 14 mai 1996 que "le retard dans la publication est certainement dû à l'appel interjeté par l'une des sociétés, la société L.E.N. Medical".

La société Biomedic a indiqué par lettre du 12 juin 1996 "avoir bien réglé en temps et en heure (sa) part de la publication du jugement" et fait valoir que n'étant pas maître d'oeuvre, elle n'avait pas eu d'informations sur l'exécution de cette injonction par les autres entreprises en cause.

## **II - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL,**

### *Sur la procédure,*

Considérant que la société Toshiba Medical France soutient que "l'absence de notification des griefs méconnaît une règle fondamentale de procédure et doit être sanctionnée par la nullité absolue, indépendamment du point de savoir si elle a porté atteinte ou non aux intérêts de la société" ;

Mais considérant que les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 n'imposent pas que, dans le cadre de la procédure de vérification du respect d'injonctions, soit mise en oeuvre, antérieurement à la rédaction d'un rapport, la procédure de notification de griefs prévue par l'article 21 de ladite ordonnance ; qu'aucun moyen de nullité ne peut dès lors être tiré de la procédure suivie en l'espèce, dès lors qu'elle a été pleinement contradictoire, chaque entreprise ayant disposé d'un délai de deux mois pour présenter ses observations en réponse au rapport et ayant pu présenter des observations orales lors de la séance ;

### *Sur le respect de l'injonction de publication,*

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : "Si les mesures et injonctions prévues aux articles 12 et 13 ne sont pas respectées, le Conseil de la concurrence peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 13" ; qu'aux termes de son article 15, alinéa 3 : "Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité".

Considérant que les sociétés L.E.N. Medical, Toshiba Medical France, A.T.L., Biomedic et Sonotron disposaient d'un délai de trois mois, expirant le 22 juin 1996, pour faire procéder à la publication de cette décision dans la revue Abstract Cardio ;

Considérant que la société L.E.N. Medical fait valoir qu'elle avait formé un recours contre la décision du Conseil et qu'il lui était apparu difficile de procéder à la publication demandée en raison de l'erreur que comportait cette décision quant au chiffre d'affaires qu'elle avait réalisé au cours de l'année 1993 ; qu'elle ajoute qu'elle "s'est efforcée néanmoins de respecter les termes de la décision rendue par le Conseil de la concurrence et a fait toutes les diligences possibles pour faire effectuer la publication de la décision" ;

Mais considérant, en premier lieu, que la société L.E.N. Medical n'a pas formulé de demande de sursis à exécution contre la décision du Conseil de la concurrence, comme elle en avait la faculté ;

Considérant, en second lieu, que la société L.E.N. Medical reconnaît, dans ses observations, que ce n'est qu'au cours du mois de juin 1995, c'est-à-dire alors que le délai fixé par l'injonction allait expirer, qu'elle a pris contact avec la société Abstract Medical ; qu'elle a sollicité de cette dernière, par une lettre du 18 juillet 1995, une remise sur le montant de la quote-part de 12,5 % qu'elle savait avoir à régler ; que comme elle l'a indiqué à l'administration par une lettre du même jour : "La revue Abstract Cardio ayant mis en page son dernier numéro avant l'été, à la mi-juin, nous ne pouvons faire publier cette décision que dans les premiers jours de septembre, car Abstract ne paraît pas en juillet et août" ; que, pourtant, hormis la transmission à la société Abstract Medical des adresses des autres parties concernées, elle n'a fait aucune diligence jusqu'à réception au cours du mois de décembre 1995 de la facture correspondant à l'insertion dans Abstract Cardio de la décision n° 95-D-16 ; qu'ainsi la société L.E.N. Medical ne s'est pas conformée à l'injonction de publication du Conseil ;

Considérant que la société Toshiba Medical France fait valoir que la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, "informée en septembre 1995 des difficultés de mise en oeuvre de cette publication, n'a pas davantage répondu ni mis en demeure les sociétés" avant le mois de décembre 1995 ; que dès que la société Toshiba Medical France a été sollicitée, elle a pris contact avec les autres sociétés pour que la publication intervienne ;

Mais considérant que le Conseil a par sa décision, exécutoire de plein droit, fait injonction aux sociétés en cause de faire publier cette décision, à frais communs et à proportion des sanctions prononcées, dans un délai de trois mois ; qu'il appartenait donc à celles-ci d'exécuter cette injonction, sans attendre de mise en demeure de l'administration ; qu'il est par ailleurs constant que la société Toshiba Medical France n'a pris l'initiative de se rapprocher des autres sociétés en cause qu'au cours du mois de décembre 1995 ; qu'ainsi, la société Toshiba Medical France ne s'est pas conformée à l'injonction du Conseil ;

Considérant que la société A.T.L. soutient qu'elle a fait toute diligence auprès de la société Abstract Medical pour faire publier la décision du Conseil, après avoir appris que le recours formé par la société L.E.N. Medical n'était pas suspensif ;

Mais considérant qu'il est constant que la société A.T.L. n'a pris contact avec la société Abstract Medical que le 13 septembre 1995, soit plus de deux mois après l'expiration du délai imparti pour la publication et à nouveau au cours du mois de décembre 1995 ; que la société A.T.L. ne s'est donc pas conformée à la décision du Conseil ;

Considérant que la société Sonotron reconnaît "qu'elle n'a pas, à cet égard, pris d'initiative particulière, supposant, à tort probablement, qu'elle n'était pas maître d'oeuvre dans cette opération" et sollicite du Conseil "sa clémence dans la décision qu'il lui appartiendra de prendre" ; qu'ainsi la société Sonotron ne conteste pas ne pas s'être conformée à la décision du Conseil ;

*Sur les suites à donner,*

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence "peut infliger une sanction pécuniaire applicable (...) en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos" ;

Considérant que si la société Toshiba Medical France fait valoir que la décision ayant été publiée, il n'existe pas de dommage à l'économie, il est constant que cette publication est intervenue le 22 janvier 1996, soit avec au moins 7 mois de retard après l'expiration du délai fixé par la décision du Conseil, et qu'elle n'a donc pu produire d'effet pendant toute cette période ;

Considérant que la société Toshiba Medical France n'a fait aucune diligence avant le 15 décembre 1995 pour exécuter l'injonction prononcée par la décision n° 95-D-16 du Conseil ; que le chiffre d'affaires réalisé en France par la société Toshiba Medical France au cours du dernier exercice clos le 31 mars 1996 s'est élevé à 109.462.337 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Toshiba Medical France une sanction pécuniaire de 60.000 F ;

Considérant que la société Biomedic n'a pris aucune initiative pour exécuter l'injonction prononcée par la décision n° 95-D-16 du Conseil ; que la société Biomedic a réalisé, en France, au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 1995 un chiffre d'affaires de 46.742.392 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Biomedic une sanction pécuniaire de 25.000 F ;

Considérant que la société Sonotron a reconnu n'avoir pris aucune initiative pour exécuter l'injonction prononcée par la décision n° 95-D-16 du Conseil ; que cette société a réalisé, en France, au cours de l'année 1995, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires de 113.768.890 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société Sonotron une sanction pécuniaire de 60.000 F ;

Considérant que la société A.T.L. a communiqué à la société Abstract Medical le texte de la décision du Conseil à publier dans la revue *Abstract Cardio* ainsi que la liste des sociétés auxquelles le Conseil avait fait injonction de publier sa décision et la répartition des frais de publication entre elles ; que, toutefois, cette démarche n'a été entreprise que le 13 septembre 1995, soit plus de deux mois après l'expiration du délai imparti ; que la société A.T.L. a réalisé, en France, au cours de l'année 1995, dernier exercice clos, un chiffre d'affaires de 171.467.492 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société A.T.L. une sanction pécuniaire de 45.000 F ;

Considérant que la société L.E.N. Medical a pris contact avec la société Abstract Medical au cours du mois de juin 1995 et s'est engagée auprès de cette société, par lettre en date du 18 juillet 1995, à payer sa quote-part des frais de publication ; que, le 4 septembre 1995, elle a communiqué à la société Abstract Medical la liste des autres fabricants d'échographes concernés ; que la société L.E.N. Medical a réalisé, en France, au cours du dernier exercice clos le 30 avril 1996, un chiffre d'affaires de 39.177.213 F ; qu'au vu des éléments généraux et individuels tels qu'appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à la société L.E.N. Medical une sanction pécuniaire de 10.000 F ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Les sociétés Toshiba Medical France, Advanced Technology Laboratories (A.T.L.), Sonotron, Biomedic et L.E.N. Medical ne se sont pas conformées à l'injonction de publication prononcée dans la décision n° 95-D-16 du Conseil de la concurrence.

**Article 2 :** Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

60.000 F à la société Toshiba Medical France,  
60.000 F à la société Sonotron,  
45.000 F à la société A.T.L.,  
25.000 F à la société Biomedic,  
10.000 F à la société L.E.N. Medical.

Délibéré sur le rapport de Mme Mathonnière, désignée pour remplacer Mme Sévajols, empêchée, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le Rapporteur général,  
Marie Picard

Le Président,  
Charles Barbeau